

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	EN AN	EN MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	300 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste :
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

21 avril — N° 384-54/AP. — Arrêté réorganisant l'état-civil des personnes de statut local. 365

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Etat-Civil

ARRETE N° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des Colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des Gouverneurs de Territoire;

Vu l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'état-civil des personnes de statut indigène modifié par arrêtés n° 691/APA. du 7 septembre 1946 et 375-49/APA. du 5 mai 1949;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 190-52/AP. du 22 février 1952 fixant le taux des indemnités perçues par les agents et secrétaires d'état-civil;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Acte de l'Etat-Civil

CHAPITRE I

Des formes

ARTICLE PREMIER. — Acte sera obligatoirement dressé des naissances et des décès des personnes de statut local survenu dans le Territoire du Togo, dans les centres énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Dans ces centres, déclaration pourra être faite des mariages contractés dans les formes de la coutume autochtone.

ART. 2. — Les déclarations sont reçues :

1^o) Dans les communes-mixtes, par l'Administrateur-Maire ou son adjoint assisté d'un interprète;

2^o) Au chef-lieu de chaque circonscription administrative, par le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision, assisté d'un interprète;

3^o) Dans l'ensemble du Territoire, dans les centres créés ou à créer sur la proposition des chefs de circonscription administrative, par arrêté du Commissaire de la République qui en détermine le siège et la compétence territoriale.

ART. 3. — Dans les centres de l'état-civil prévus au 3^e alinéa de l'article précédent, les agents d'état-civil sont choisis parmi les chefs en fonctions dans

le ressort des centres considérés; ils sont nommés par décision du Chef du Territoire. Ils sont assistés d'un secrétaire désigné par décision du Chef de circonscription.

ART. 4. — Les agents de l'état-civil et leurs secrétaires reçoivent chacun, par acte inscrit une indemnité dont le montant est fixé à 15 francs pour les agents ou secrétaires percevant à un autre titre une allocation versée par l'Administration et à 25 francs dans les autres cas.

ART. 5. — Les actes sont inscrits de suite sur des registres spéciaux ouverts au premier janvier de chaque année, cotés par première et dernière page et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal du premier degré. Chaque page comporte une souche et deux volants.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il est tenu un registre par rature de déclarations.

Ces registres seront du modèle annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Lecture est donnée et traduction faite des actes aux parties comparantes et il est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 7. — Les actes sont signés par celui à qui est faite la déclaration, par l'interprète, ou le secrétaire suivant le cas et par les comparants. Si l'un des participants à l'acte ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Le cachet du centre d'état-civil est apposé au bas de chaque acte.

Le volant n° 2, destiné à être conservé par le ou les intéressés, sera remis immédiatement à la ou aux personnes qui font la déclaration. Il aura la valeur d'un extrait d'acte d'état-civil. Le volant n° 1 est adressé au chef de la circonscription.

ART. 8. — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par l'Administrateur-Maire dans les communes-mixtes, par le Chef de Circonscription dans les chefs-lieux de Circonscription et par l'agent de l'état-civil et le chef de circonscription dans les centres d'état-civil. Les souches sont envoyées en fin d'année et conservées au chef-lieu de la circonscription; les volants n° 1 sont adressés aussitôt au greffe du tribunal d'appel.

ART. 9. — Les Administrateurs-Maires dans les communes-mixtes, les chefs de circonscription dans les chefs-lieux de circonscription et les agents d'état-civil dans les centres d'état-civil sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

ART. 10. — En cas de suppression d'un centre, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

ART. 11. — Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus.

Elle comporte, en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre, le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles.

Ces relevés qui portent le nom de « tables quinquennales de l'état-civil des personnes de statut autochtone » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en trois exemplaires: un est conservé au chef-lieu de la circonscription administrative, le second est déposé au greffe du tribunal colonial d'appel et le troisième aux archives du Territoire.

CHAPITRE II

Les différentes sortes d'acte

A — Actes de naissance.

ART. 12. — Les déclarations de naissances doivent être faites au plus tard dans les trente jours qui suivent la naissance de l'enfant, par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut, par le médecin, le médecin africain, la sage-femme ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

Les chefs de famille, de quartier, de village, de canton pourront également faire les déclarations relatives aux naissances survenues dans leur groupement.

B — Actes de mariage.

ART. 13. — Les déclarations de mariage sont faites par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage, du chef de famille lorsque la coutume exige son consentement, et des témoins coutumiers.

Les actes de mariage indiquent la date et le lieu de la célébration et, s'il y a lieu, la mention du consentement des parents et du chef de famille et les déclarations relatives à la dot.

C. — Actes de décès.

ART. 14. — Les déclarations de décès doivent être faites dans les trente jours qui suivent le décès.

La déclaration est faite par le chef de famille du décédé ou, à défaut, par un parent, le chef de quartier, de village, ou de canton ou une personne ayant assisté au décès.

CHAPITRE III

Mentions sur les actes d'Etat-Civil.

ART. 15. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissance des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les divorces constatés par jugements devenus définitifs ou dans les formes coutumières, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Ces mentions seront portées au dos de la souche du registre des naissances et au dos du volant n°1 dressé au greffe du Tribunal colonial d'Appel.

Ces mentions indiqueront la date et le lieu du décès, ainsi que le numéro d'ordre de l'acte de décès.

Ces mentions sont faites en ce qui concerne le registre de l'année en cours et les exemplaires des registres des années écoulées conservés au chef-lieu de la circonscription administrative, par l'Administrateur-Maire, le Chef de circonscription administrative ou l'agent d'état-civil, en ce qui concerne les registres des années écoulées conservés au greffe du tribunal colonial d'appel, par le greffier de ce tribunal. A cet effet le chef de circonscription administrative donne avis au greffier de l'acte ou du jugement à mentionner. Il informe également, si besoin, l'agent de l'état-civil et réciproquement.

Dans le cas où un acte doit être mentionné sur les registres d'autres circonscriptions, le chef de la circonscription administrative dans laquelle a été reçu ledit acte en donne avis aux chefs des circonscriptions intéressées et au greffier du tribunal colonial d'appel.

Il en est de même au cas de divorce prononcé dans une circonscription administrative autre que celle où sont conservés les registres concernant les actes en marge desquels doit être mentionné le jugement de divorce.

CHAPITRE IV

Rectification et reconstitution des actes de l'Etat-Civil

ART. 16. — La reconstitution et la rectification des actes de l'état-civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstitution dans les cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres et dans le cas de déclaration n'ayant pu être reçue par suite de l'expiration du délai prévu aux articles 12 et 14.

Il y a lieu à rectification dans le cas de déclaration fautive ou erronée.

Les tribunaux du premier degré sont seuls compétents en premier ressort en matière d'état-civil des personnes régies par les coutumes locales.

ART. 17. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

La demande est portée devant le tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre 1^{er}, du titre II du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes indiquées au premier alinéa de l'article 17 et par l'autorité administrative.

L'appel sera porté devant le Tribunal du 2^e degré.

ART. 18. — Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte de l'état-civil devenu définitif est transcrit d'office à la diligence du chef de la circonscription administrative au dos de la souche sur laquelle figure l'acte rectifié.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur le volant n° 1 par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressée par le président du tribunal qui a statué, au chef de la circonscription administrative intéressée, ainsi qu'au greffier du tribunal colonial d'appel.

Le dispositif de tout jugement de reconstitution ou supplétif d'acte d'état-civil devenu définitif est transcrit d'office dans les mêmes formes à sa date, au dos de la souche sur le registre de l'année en cours du lieu où a été dressé l'acte détruit ou perdu, ou sur le registre de l'année où la déclaration aurait dû être faite.

ART. 19. — Les tribunaux statuant en matière d'état-civil seront tenus de consulter, préalablement à leur décision, les recensements administratifs les plus récents, dont les indications feront loi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE V

Dispositions Spéciales.

ART. 20. — Les chefs de famille, de quartier et de village sont tenus de s'assurer dans les délais ci-dessus impartis que les déclarations des naissances et des décès ont été régulièrement faites. Le cas échéant, ils y suppléent d'office.

ART. 21. — Les régisseurs de prisons, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, etc..., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus dans leurs établissements.

A l'occasion de la célébration de baptême, mariages et funérailles religieux, le célébrant doit s'enquérir auprès des intéressés ou de leur famille, suivant le cas, si l'acte d'état-civil a été dressé. Dans la négative, il doit, à l'issue de la cérémonie, adresser au chef de la circonscription administrative un bulletin sur lequel il aura inscrit les indications qu'il possède sur l'état-civil des intéressés.

ART. 22. — Les dispositions du présent titre sont obligatoires en ce qui concerne les naissances et les décès :

1^o) Pour les habitants des centres d'état-civil et des villages territorialement rattachés à chaque centre par décision du Commissaire de la République prise en exécution de l'article premier du présent arrêté.

Dans les localités non rattachées territorialement à un centre d'état-civil, les déclarations restent facultatives. Elles peuvent être reçues à la demande des intéressés, dans le centre d'état-civil le plus rapproché de leur résidence. Toutefois, par arrêté pris sur proposition des chefs de circonscription, et au fur et à mesure de la création de nouveaux centres d'état-

civil, le caractère obligatoire des déclarations de naissances et de décès sera progressivement étendu à la totalité des villages du Territoire.

2°) Quel que soit le lieu de leur domicile :

a) pour les fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration et du commerce, leurs conjoints et leurs descendants;

b) pour les chefs supérieurs, de canton et de village, leurs conjoints et leurs descendants;

c) pour les membres de l'Assemblée Territoriale, des Conseils de circonscription, des Commissions Municipales et des tribunaux, leurs conjoints et leurs descendants;

d) pour les descendants de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'état-civil.

ART. 23. — Les déclarations de mariage sont facultatives.

ART. 24. — Les recensements administratifs les plus récents devront être utilisés en vue de contrôler la réalité et la véracité des déclarations et de rechercher les fraudes, les abstentions et les erreurs d'inscription.

ART. 25. — Il est institué un livret d'état-civil pour les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration, ainsi que pour toute personne qui en fera la demande.

Un arrêté d'application déterminera les conditions dans lesquelles ce livret sera établi et distribué.

TITRE II

Acte de notoriété.

ART. 26. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il ne sera plus délivré d'acte de notoriété pour les naissances et les décès qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration dans les délais prévus par les articles 12 et 14 ci-dessus.

Seul pourra intervenir dans ce cas un jugement du tribunal du premier degré dans les conditions et formes déterminées aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

Les actes de notoriété établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 novembre 1938, demeurent valables, et peuvent faire l'objet de l'homologation prévue par l'article 22 du texte précité.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

De la délivrance des copies des actes de l'état-civil et des actes de notoriété

ART. 27. — Il est délivré à toute personne de statut autochtone qui en fait la demande, copie des actes qui la concernent. Copie peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoints et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

Elle est délivrée aux demandeurs sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur;

par les chefs des circonscriptions administratives, les administrateurs-maires, les agents d'état-civil ou le greffier du tribunal colonial d'appel qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et y apposer le cachet de la circonscription, du centre d'état-civil ou du greffe.

Cette disposition ne s'applique pas à la délivrance de la copie établie au moment où l'acte est dressé. Cette délivrance est gratuite.

Copie sera délivrée également gratuitement. :

1°) en cas d'indigence dûment constatée;

2°) pour les actes de naissance, en vue de la constitution des dossiers scolaires.

Toute copie d'acte de notoriété délivrée sur timbre et aux frais du demandeur.

ART. 28. — Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'état-civil ou acte de notoriété. Cette copie est établie comme il est dit aux articles précédents, mais sur papier libre et sans frais.

CHAPITRE II

De la vérification des registres.

ART. 29. — Les registres tenus dans les centres d'état-civil sont obligatoirement visés une fois par mois par le Chef de Subdivision et contrôlés par le Commandant de Cercle et l'Inspecteur des affaires administratives au cours de leurs tournées.

Au cours du premier trimestre de chaque année le Procureur de la République près le tribunal colonial d'appel procède à la vérification des registres de l'année écoulée déposés au greffe du tribunal colonial d'appel.

Il adresse son rapport de vérification au Commissaire de la République et lui présente les propositions nécessaires pour les rectifications qu'il juge utiles.

TITRE IV

Recensements.

ART. 30. — La population est soumise à des recensements périodiques effectués par les chefs de circonscription administrative ou par leurs adjoints.

Les recensements sont effectués par familles, en présence des Chefs de canton, de villages, de quartiers.

ART. 31. — Seront notamment inscrits sur les recensements tous renseignements utiles permettant l'identification des personnes, et portant sur la filiation, la date et le lieu de naissance, les mariages et les divorces.

ART. 32. — Dans les localités non rattachées territorialement à un centre d'état-civil, il sera délivré, sur sa demande, à toute personne autre que celles énumérées à l'article 23, 2° et qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration facultative d'état-civil, un bulletin de recensement portant toutes indications la concernant, contenues dans les recensements.

TITRE V.

Sanctions

ART. 33. — Toute personne convaincue d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte, à l'occasion d'une des déclarations de l'état-civil prévues au présent arrêté, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, ou à l'occasion d'un recensement, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 34. — Sera punie d'une amende de 1 à 1.200 francs toute personne qui, tenue aux termes du présent arrêté, de faire obligatoirement les déclarations à l'état-civil, aura omis de les faire.

Sera punie d'une amende de 1 à 600 francs toute personne qui, sauf excuse valable, ne se sera pas présentée aux recensements prescrits par l'autorité administrative.

ART. 35. — Le présent arrêté sera mis en application le 1^{er} juillet 1954.

ART. 36. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1954.

L. PECHOUX.

DECLARATION DE NAISSANCE

Cercle de

Subdivision de

Centre de

Je, soussigné,

Fonction

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Noms de l'enfant

Sexe

Noms { Père
Mère

Profession du père

Domicile des parents

Nom et domicile du déclarant

Date de la naissance

Lieu de la naissance

Date de la déclaration

Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

DECLARATION DE NAISSANCE

Cercle de

Subdivision de

Centre de

Je, soussigné,

Fonction

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Noms de l'enfant

Sexe

Noms { Père
Mère

Profession du père

Domicile des parents

Nom et domicile du déclarant

Date de la naissance

Lieu de la naissance

Date de la déclaration

Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

EXTRAIT DE NAISSANCE
(à remettre au déclarant)

Cercle de

Subdivision de

Centre de

Je, soussigné,

Fonction

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Noms de l'enfant

Sexe

Noms { Père
Mère

Profession du père

Domicile des parents

Nom et domicile du déclarant

Date de la naissance

Lieu de la naissance

Date de la déclaration

Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

DECLARATION DE MARIAGE

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :
 Nom du mari
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Nom de la femme
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Célébré à
 Témoins {
 Coutume {
 Dot {
 Dispositions spéciales
 Nom et domicile des déclarants
 Date du mariage
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :
 Nom du mari
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Nom de la femme
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Célébré à
 Témoins {
 Coutume {
 Dot {
 Dispositions spéciales
 Nom et domicile des déclarants
 Date du mariage
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

DECLARATION DE MARIAGE
(à remettre aux intéressés)

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :
 Nom du mari
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Nom de la femme
 Filiation { Nom du père
 { Nom de la mère
 Domicile
 Célébré à
 Témoins {
 Coutume {
 Dot {
 Dispositions spéciales
 Nom et domicile des déclarants
 Date du mariage
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent chargé de l'état-civil,

Signature du déclarant,

Signature de l'interprète,

DECLARATION DE DECES

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de
 décès de :
 Noms du défunt
 Sexe
 Date de la naissance
 Lieu de la naissance
 Noms { Père
 Mère
 Célibataire
 Marié
 Profession
 Domicile
 Nom et domicile du déclarant
 Date du décès
 Lieu du décès
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent
 chargé de l'état-civil,
 Signature
 du déclarant,
 Signature de l'interprète,

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de
 décès de :
 Noms du défunt
 Sexe
 Date de la naissance
 Lieu de la naissance
 Noms { Père
 Mère
 Célibataire
 Marié
 Profession
 Domicile
 Nom et domicile du déclarant
 Date du décès
 Lieu du décès
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent
 chargé de l'état-civil,
 Signature
 du déclarant,
 Signature de l'interprète,

DECLARATION DE DECES
(à remettre au déclarant)

Cercle de
 Subdivision de
 Centre de
 Je, soussigné,
 Fonction
 Certifie avoir reçu la déclaration de
 décès de :
 Noms du défunt
 Sexe
 Date de la naissance
 Lieu de la naissance
 Noms { Père
 Mère
 Célibataire
 Marié
 Profession
 Domicile
 Nom et domicile du déclarant
 Date du décès
 Lieu du décès
 Date de la déclaration
 Signature de l'agent
 chargé de l'état-civil,
 Signature
 du déclarant,
 Signature de l'interprète,